

Transition IR-OPS

4. Gestion de la transition IR-OPS



4.1 Article 10 of the Cover Regulation

Article 10

Entry into force

1. This Regulation shall enter into force on the third day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

It shall apply from 28 October 2012.

2. By way of derogation from the second subparagraph of paragraph 1, Member States may decide not to apply the provisions of Annexes I to V until 28 October 2014.

When a Member State makes use of that possibility, it shall notify the Commission and the Agency. This notification shall describe the reasons for such derogation and its duration as well as the programme for implementation containing actions envisaged and related timing.

**Date d'entrée
en vigueur**

**Date d'application
(OPT- OUT de 2 ans)**

**Arrêté national
de transition
(avec le programme
d'implémentation)**



4.2 Arrêté national de transition

24 février 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil



4.2 Arrêté national de transition

ARTICLE 1^{er} :

- L'arrêté s'applique aux exploitants OPS1 & OPS3 détenteurs d'un CTA et aux futurs postulants.
- Il ne s'applique pas aux exploitants faisant des vols locaux, avec des avions de classe de performance B ou des hélicoptères à motorisation non complexe.

ARTICLE 2 :

- Confirmation de l'opt-out de 2 ans. Les annexes I à V des IR-OPS sont applicables en France à partir du 28 octobre 2014.



4.2 Arrêté national de transition

ARTICLE 3 : Délivrance initiale de CTA après le 01/07/2013

- **Du 1er juillet 2013 au 28 octobre 2014**

Pour toute demande initiale de CTA, il est possible de délivrer soit un CTA EU-OPS/OPS3, soit un CTA IR-OPS.

- **Du 28 octobre 2013 au 28 octobre 2014**

Toute demande initiale de CTA EU-OPS/OPS3 doit être accompagnée d'un échéancier portant sur l'adaptation du système de gestion, des programmes de formation, des procédures et des manuels, pour être conforme aux IR-OPS au plus tard le 28 octobre 2014.



4.2 Arrêté national de transition

ARTICLE 4 : Renouvellement de CTA après le 01/07/2013

- A compter du 28 octobre 2014, tous les CTA EU-OPS / OPS3 actuels ne seront plus valides.
- **Du 1er juillet 2013 au 28 octobre 2014**

Pour toute demande de renouvellement de CTA, il est possible de délivrer soit un CTA EU-OPS/OPS3, soit un CTA IR-OPS (sur demande de l'exploitant).

- **Du 28 octobre 2013 au 28 octobre 2014**

Toute demande de renouvellement de CTA EU-OPS/OPS3 doit être accompagnée d'un échéancier portant sur l'adaptation du système de gestion, des programmes de formation, des procédures et des manuels, pour être conforme aux IR-OPS au plus tard le 28/10/2014.

4.2 Arrêté national de transition

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

- Les anticipations et adaptations pour devenir conforme aux IR-OPS sont autorisées dès à présent.
- Après le 28 octobre 2013, tout programme de formation soumis à approbation doit être conforme aux IR-OPS, et accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.



4.2 Arrêté national de transition

ARTICLE 6 : Surveillance

- **Dès le 1er juillet 2013**

Dans la mesure du possible, les IOPS commencent à identifier les non-conformités aux IR-OPS, lors des actes de surveillance et dans les domaines du MS, des programmes de formation, des procédures et des manuels.

Si des non-conformités aux IR-OPS sont identifiées, l'exploitant doit proposer un échéancier et des actions correctives pour devenir conforme au plus tard le 28 octobre 2014.

4.3 Résumé du calendrier de transition

A partir du 1^{er} juillet 2013
 La DSAC commence à identifier les non-conformités IR-OPS lors des actes de surveillance

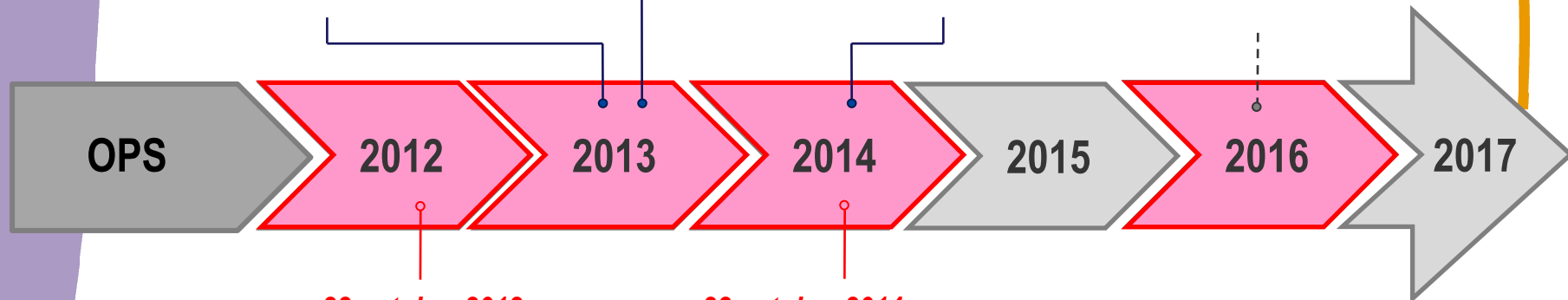
1^{er} juillet 2013
 Les 1^{er} CTA IR-OPS peuvent être demandés par les exploitants

A partir du 28 octobre 2013
 Tout renouvellement de CTA EU-OPS / OPS3 est accompagné d'un échancier de conformité à l'IR-OPS*

28 octobre 2014
 Tous les CTA doivent être remplacés & convertis en CTA IR-OPS

Parts NCC, NCO, SPO, CAT A-A
 Opérations non commerciales, spécialisées & vols locaux

FTL
 Flight & duty Time Limitations



28 octobre 2012
 Entrée en vigueur des annexes I à V

28 octobre 2014
 Date d'application Des annexes I à V



* L'échancier de conformité à l'IR-OPS porte sur:
 L'adaptation du système de gestion, des programmes de formation, des procédures & manuels (pour une conformité IR-OPS le 28/10/14 au plus tard)



4.4 Avenir des autres arrêtés nationaux

Arrêté SGS du 22 décembre 2008

- Il ne sera pas immédiatement abrogé.
- Il restera applicable pour les organismes Part-145 (jusqu'au prochain amendement du 2042/2003) et pour les exploitants faisant des vols locaux visés à l'article 6.1 des IR-OPS (jusqu'au prochain amendement des IR-OPS avec le CAT A-A).
- Tous les autres exploitants OPS1 et OPS3 devront appliquer notamment l'ORO.GEN.200, à partir du 28 octobre 2014.

Arrêté du 25 mars 2008 relatif à la sous-partie Q de l'EU-OPS

- Il ne sera pas abrogé pour l'instant, la sous-partie Q demeurant encore en vigueur.
- Il restera applicable tant que l'ORO.FTL ne sera pas publié et applicable.

4.5 De manière concrète ce qui est attendu

0. Elaboration d'un échéancier global pour les points 1 à 10
1. Acquisition du nouveau référentiel par les acteurs du système de gestion (dont DR & RD), de la fonction de surveillance de la conformité (dont RQ) et les auditeurs (internes/externes) : prise en compte des changements réglementaires et du nouveau référentiel
2. Analyse de l'impact du fonctionnement du système de gestion sur l'organisation actuelle des exploitants et mise en œuvre des évolutions nécessaires pour ajuster les processus de fonctionnement
3. Modifications et mises à jour dans le MANEX des références et des recopies des exigences OPS1/3 par IR-OPS contenues dans les manuels
4. Description du système de gestion et de la fonction de surveillance de la conformité dans le MANEX, ou manuel approprié, dont liste des parties du MANEX liées à approbation

Le contenu détaillé de chacune des exigences sera transmis par courrier aux exploitants ultérieurement.

4.5 De manière concrète ce qui est attendu

5. Mise à jour du programme de surveillance de la conformité :
fournir une table d'intégration détaillée des exigences IR-OPS dans
le programme de surveillance de la conformité

6. Formation des personnels aux changements du manuel
d'exploitation, les concernant, induits par la mise en œuvre de la
nouvelle réglementation

7. Sollicitation des approbations

* *Nouvelles approbations (en particulier la procédure de gestion des
changements),*

* *Approbations nécessitant un complément ou une revue d'instruction
pour être reconduites (dont programmes de formation et en particulier
conditions d'exercice plus d'un type ou variante /crédits accordés par
l'Autorité),*

Note : certaines approbations seront automatiquement transposées (MEL par exemple)

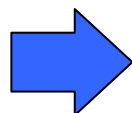
**Le contenu détaillé de chacune des exigences sera transmis par courrier
aux exploitants ultérieurement.**

4.5 De manière concrète ce qui est attendu

8. Clôture des constats (écarts et écarts majeurs) non compatibles avec la délivrance d'un CTA IR-OPS

9. Le cas échéant, le dépôt de moyens de conformité alternatifs

10. Demande officielle de la compagnie : conclusion du processus de remplacement/conversion dont l'établissement de la déclaration de l'exploitant indiquant que l'ensemble de la documentation envoyée a été vérifiée et est reconnue conforme aux exigences applicables.
(ORO.AOC.100 b) 7)



Délivrance du CTA « IR-OPS »

Le contenu détaillé de chacune des exigences sera transmis par courrier aux exploitants ultérieurement.